

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 413 relatif aux étrangers, de statut européen, sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, résidant sur le territoire de la Côte française des Somalis

n° 413

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 mai 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la loi du 1 mars 1928 sur le recrutement de l'armée: Vu le décret du 2 février 1935 réglant les conditions d'admission et de séjour des étrangers à la Côte française des Somalis: Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre

Vu le décret du 18 mai 1939 étendant aux territoires relevant du Ministère des colonies les dispositions du décret du 12 avril 1939 relatives à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation en temps de guerre: Vu le décret du 10 septembre 1930 relatif au dénombrement dans les territoires relevant du Ministère des colonies des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile

Vu le décret du 3 novembre 1930 relatif à la révision dans les territoires relevant du Ministère des colonies des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile: Vu le décret du 13 janvier 1910 relatif à l'utilisation des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile

Vu le télégramme officiel n° 98 du 21 mars 1940: Après avis du Général commandant supérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les étrangers, de statut européen, sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, résidant sur le territoire de la Côte française des Somalis, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 2

— Parmi ces étrangers, ceux du sexe masculin sont assujettis, de 20 à 48 ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, des prestations dont la durée, le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par les décrets susvisés. Les modalités d'application de ces décrets à la Côte française des Somalis sont fixées ci après.

Art. 3

— En vue du dénombrement des à la Côte française des Somalis un « relevé général » établi par les soins des services du Gouvernement, suivant les renseignements recueillis par les commandants de cercle de la colonie.

Art. 4

— Tout étranger, après avoir été admis au bénéfice du droit d'asile, est inscrit sur le relevé général s'il est muni des pièces de séjour et d'identité réglementaires. S'il n'est pas muni de ces pièces, il est néanmoins dénombré après trois mois de séjour, délai fixé par l'article 6 du décret du 2 février 1935, à moins : 1° Qu'il n'ait obtenu du Gouverneur la prorogation de ce délai; 2° Ou qu'il ne soit titulaire d'une carte de tourisme; 3° Ou qu'il ne justifie de démarches faites par lui pour quitter le territoire. En ce dernier cas, il est sursis à son dénombrement pendant un nouveau délai de trois mois, renouvelable, sans que la durée totale du séjour puisse en aucun cas excéder un an.

Art. 5

— Les étrangers qui, à l'occasion «les opérations de dénombrement au ront déclaré qu'ils ne se considèrent pas comme réfugiés ou «pii n'auront pas été admis au bénéfice du droit d'asile, ne pourront se prévaloir «le droit s'ils recoivent ultérieurement l'ordre de quitter le territoire.

Art. 6

— Il est créé à Djibouti une Commission spéciale de révision chargée de statuer sur l'aptitude physique «les étrangers inscrits sur le « relevé général » de la colonie. La Commission «le révision opère dans 1 les locaux «lu cercle «le Djibouti aux mêmes dates «pie le Conseil de révision chargé d'examiner les Français. Les membres de la Commission, dont la composition est fixée par l'article 3 du décret du 3 novembre 1939, sont désignés en temps voulu par le Gouverneur de la colonie en accord avec le général commandant supérieur des troupes. La Commission de révision statue sur le maintien définitif des étrangers sur le relevé général et sur leur aptitude physique à accomplir les prestations, et les classe en trois catégories conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 novembre 1939.

Art. 7

— Le Gouverneur de la Côte française des Somalis fixera chaque année, suivant les indications reçues du Département des colonies, les catégories d'étrangers à soumettre aux prestations. Il déterminera, après consultation du général commandant supérieur des troupes, si les prestations accomplies par les étrangers sans nationalité et les étrangers bénéficiaires du droit d'asile seront effectuées pendant une durée ininterrompue ou par périodes successives

Art. 8

— La durée des prestations «pie doivent accomplir les étrangers maintenus sur le relevé général et reconnus aptesphysiquement par les Commissions de révision est fixée conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 4 du décret du 13 janvier 1940.

Art. 9

— En cas de tension politique ou en temps de guerre, les étrangers dont les prestations arrivent à expiration peuvent être maintenus en service jusqu'à 48 ans. Au dessous de 20 et après 48 ans, ils peuvent servir volontairement dans les formations de prestataires.

Art. 10

— Les étrangers visés à l'article 7 ci-dessus sont incorporés dans un des corps de troupe de la Côte française des Somalis fixé par le Gouverneur en accord avec le général commandant supérieur et constituent des unités spéciales dites de prestataires. Toutefois, si ces étrangers sont en nombre insuffisant pour permettre la constitution d'une unité de prestataires, ils peuvent faire l'objet d'affectations individuelles. Par ailleurs, les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité au moment de la formation

de leur classe d'âge et résidant en Côte française «les Somalis à cette date demeurent assujettis aux dispositions de l'article 3 de la loi «lu 31 mars 1928 et sont en conséquence incorporés dans l'armée française.

Art. 11

— Les unités spéciales de prestataires sont formées sur le type des (1 : sections «les compagnies de pionniers et sont rattachées administrativement à une unité administrative «du corps de troupe au titre duquel sont incorporés les étrangers. Le personnel de ces unités est utilisé par le général commandant supérieur à l'exécution de tous travaux nécessités par les besoins de la défense de la colonie. Il peut, en cas de besoin, être mis à la disposition de l'autorité civile pour l'exécution de tous travaux «l'intérêt national. En outre, il reçoit l'instruction militaire, nécessaire en vue «l'assurer aux unités la cohésion et l'entraînement indispensables à leur utilisation ainsi qu'à la constitution «le leur encadrement

Hubert

DESCIAMPS